



Commune
de MERTERT

Boîte postale 4
L-6601 WASSERBILLIG

**EXTRAIT
du registre des délibérations
du collège échevinal**

Séance du 27 janvier 2025

Présents :

M. Jérôme LAURENT, bourgmestre
M. Jos SCHUMMER, échevin
M. Lucien BECHTOLD, échevin
M. Jean-Louis DUARTE, secrétaire communal

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire à l'occasion du « Recycling » mensuel 2025 à Mertert
N° : 12-2025

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que la commune de Mertert organise chaque premier samedi du mois le centre de recyclage mobile, appelé « Recycling », à savoir les: **1^{er} février, 1^{er} mars, 5 avril, 3 mai, 7 juin, 5 juillet, 2 août, 6 septembre, 4 octobre et 6 décembre 2025**. L'événement a lieu sur le parking public situé à côté du centre d'intervention CGDIS (accessible par la rue du Parc).

Considérant que les véhicules et les conteneurs sont installés en partie la veille des dates susmentionnées, afin d'assurer la sécurité publique et le bon déroulement de l'événement, il est nécessaire de réglementer la circulation et l'occupation de la voie publique.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de la circulation modifié de la commune de Mertert, édicté par le conseil communal dans sa séance du 17 décembre 2002 et approuvé en date du 23 avril 2002 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, réf.: 322/02/CR ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement :

Décide de modifier le règlement de circulation sur le territoire de la commune de Mertert comme suit :

Article 1 :

Les 31 janvier, 28 février, 4 avril, 2 mai, 6 juin, 4 juillet, 1^{er} août, 5 septembre, 3 octobre, et 5 décembre 2025, à partir de 08h00 et jusqu'à la fin de l'événement, l'ensemble du parking public sera supprimé, à l'exception des emplacements réservés aux PMR et des bornes de recharge pour les véhicules électriques :

- Parking situé à côté du centre d'intervention CGDIS, accessible par la rue du Parc.

Cette disposition est réglée par Article 166, 21^e tiret du code de la route.

La mise en place de la signalisation routière est effectuée par la commune



Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré à Wasserbillig, date qu'en tête.

Suivent les signatures
Pour expédition conforme
Wasserbillig, le 27 janvier 2025

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,



Certificat de publication

Le soussigné Jérôme Laurent, bourgmestre de la commune de Mertert certifie que le présent règlement d'urgence de la circulation a été publié et affiché en date de ce jour.

Wasserbillig, le 27 janvier 2025

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,

Jérôme LAURENT

Jean-Louis DUARTE

